

## Arrêt

n° 249 412 du 19 février 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG  
Avenue de l'Observatoire 112  
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « le Commissaire général »), en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de confession musulmane et originaire du village Guesselbodi situé à dans le département de Kollo, à l'ouest du Niger, région de Tillabéri, la République de Niger.*

*Vous auriez quitté le Niger la nuit du 23 mai 2014 et seriez arrivé en Algérie le 3 juin 2014. Le même jour, vous seriez monté à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le*

*lendemain, soit le 4 juin 2014. Ce même jour, vous avez introduit votre demande de protection internationale ('demande d'asile').*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :*

*Votre père serait décédé en 1999 de maladie. Vous auriez continué à travailler vos champs. En 2011, [M.A.M.], commerçant de voitures depuis l'Occident, vous aurait proposé de travailler avec lui ; ce que vous auriez accepté. Vous vous seriez installé alors avec votre épouse et vos enfants à Agadez. Avec d'autres chauffeurs, vous seriez allé récupérer des voitures au port de Tamaranaset en Algérie et les auriez conduites à votre employeur. Ce dernier ne vous aurait pas rémunéré, en attendant de voir s'il pouvait vous faire confiance auquel cas vous auriez eu une part. Vous auriez subvenu à vos besoins en vendant, sur votre lieu de travail, le contenu des trousseaux de secours aux bords des voitures que vos collègues vous remettaient, sur demande de votre patron.*

*Le 10 mars 2014, la police vous aurait interpellé sur votre lieu de travail en vous interrogeant sur la manière dont vous procuriez ces produits et vous aurait demandé si vous étiez de connivence avec les rebelles MNJ ; ce à quoi vous auriez répondu par la négative.*

*Le 31 mars 2014, vous auriez été arrêté à votre domicile après une perquisition des militaires qui auraient retrouvés à votre domicile une centaine de trousseaux de secours. Vous auriez été emmené au poste militaire d'Iferouane. Deux jours après, votre patron serait venu vous libérer. Vous auriez dit à votre patron que vous vouliez aller travailler avec son associé à Niamey, il aurait accepté mais bous aurait demandé de patienter.*

*La nuit du 16 au 17 avril 2014, votre patron vous aurait demandé de conduire une voiture à son propriétaire. Sur la route vers Gao, vous auriez été arrêté par des rebelles qui vous auraient demandé de transporter leur blessés ; ce que vous auriez refusé et auriez été contraint d'accepter sous la menace. Lorsque vous transportiez les blessés, les militaires auraient surgit et vous auriez tété arrêté avec les rebelles au poste militaire d'Agadez. La nuit du 23 mai 2014, deux militaires seraient venus vous emmener. A l'extérieur, vous auriez vu votre patron qui vous aurait remis une lettre pour son frère que vous auriez rejoint en Algérie. Vous auriez quitté le Niger la nuit de votre évasion en transport en commun.*

*En cas de retour, vous dites craindre les autorités nigériennes qui vous accuseraient à tort d'être un rebelle ou de complicité avec les rebelles.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposiez une copie de votre extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance et un document concernant votre évasion.*

*Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection Subsidaire qui vous a été notifiée en date du 1er septembre 2015. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), qui en date du 28 janvier 2016, a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 160.977.*

*En date du 04 mars 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes et faits que ceux invoqués à la base de votre précédentes demande. Ainsi, vous dites craindre vos autorités car vous auriez été arrêté en présence de rebelles et que vos autorités vous reprocheraient, à tort, d'être un rebelle. Vous invoquez comme nouvel élément que des civils et des militaires seraient morts dans votre région. Vous déposez une convocation à votre nom datant du 26 décembre 2019.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir vos problèmes avec vos autorités qui vous soupçonneraient d'être un rebelle suite au fait que vous auriez été arrêté en présence de rebelles, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués à la base de votre précédente demande qui a été confirmée par un arrêt du CCE (Déclaration demande multiple du 18 janvier 2019, question n° 14).

Comme élément nouveaux, vous invoquez déposez une convocation et dites que des militaires et civils seraient morts dans votre région, sans aucune information quant à ce fait (Déclaration demande ultérieure, questions n° 16, 18, 19, 20, 23). Ces faits s'inscrivent uniquement donc dans la continuité des faits et craintes invoqués dans le cadre de votre première demande.

En outre, soulignons le manque d'information/explications quant à vos dires sur ce fait. Vous ignorez les noms des militaires qui auraient été tués, le contexte de ce fait (Ibid., questions n° 16, 18 et 19).

Quant à la convocation que vous déposez, il convient de relever que vous n'expliquez pas la manière dont votre ami serait entré en possession de celle-ci, ni la personne à qui il l'aurait confiée pour vous l'apporter en Belgique (Ibid., question n° 18). De plus, cette convocation est complétée par deux personnes puisqu'il y a deux couleurs d'encre, deux écritures. Il apparaît clairement que la partie supérieur de la convocation a été complétée avec les mots « de permanence » tout comme le numéro « 627 ». L'écriture et l'encre sont différents. De plus, le cachet ne semble pas être un achat authentique mais un scan de. Le nom de l'officier de police n'est pas mentionné sur cette convocation. Il est uniquement mis l'OPJ. Enfin, cette convocation date de décembre 2019, soit de près d'un an. Outre le fait que le CGRA s'interroge sur les raisons pour lesquelles vos autorités vous enverraient une convocation 5 ans après votre départ du départ, il convient de noter que vous ne donnez aucune information de votre non réponse à cette convocation.

Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ce seul document que vous déposez à l'appui de votre seconde demande. Dès lors, au vu de ce qui précède, l'ensemble de ces documents apparaît insuffisants pour démontrer la réalité et le bien-fondé d'une crainte actuelle ou d'un risque réel actuel d'atteintes graves dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

**Quant à la situation générale qui vous invoquez, (question n° 16), outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des**

**menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

**Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire - mis à jour en juin 2020, joint au dossier).**

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle (Ibid., question n° 16).*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Les rétroactes**

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité nigérienne, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande par l'arrêt n° 160.977 du 28 janvier 2016 dans lequel le Conseil a, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et réitère, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, les problèmes qu'il avait déjà invoqués précédemment - soit qu'il serait accusé, à tort, par ses autorités nationales d'être un rebelle -, qu'il étaye d'un nouveau document, à savoir une convocation à son nom datée du 26 décembre 2019. Il expose également, comme nouvel élément, que des civils et des militaires, seraient morts dans sa région.

2.3. Le 28 septembre 2020, la partie défenderesse a adopté une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

## **3. La requête**

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il conteste la motivation de cette décision. Il soutient que « l'acte attaqué viole [...] l'article 57/6/2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi sur les étrangers » ainsi que « [...] les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil « [...] à titre principal, la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié » et, à titre subsidiaire, que lui soit reconnu le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

4.2. En substance, le requérant, de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma, de confession musulmane et originaire de Guesselbodi situé dans le département de Kollo dans la région de Tillabéri réitère, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale en Belgique, les faits déjà évoqués lors de sa précédente demande - soit qu'il serait accusé, à tort, par ses autorités nationales d'être un rebelle - qu'il étaye d'une convocation. Il expose également que des civils et des militaires seraient morts dans sa région.

4.3. Dans sa décision, le Commissaire général estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa seconde demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par le requérant.

4.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la seconde demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.6. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

4.7. La requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision d'irrecevabilité attaquée.

4.8.1. Le Conseil observe tout d'abord, que l'unique document remis par le requérant en lien avec les faits évoqués dans le cadre de sa première demande de protection internationale - une convocation du 26 décembre 2019 - a été correctement analysée par la partie défenderesse. Cette dernière a exposé de manière circonstanciée pour quelle raison il ne pouvait y être accordé de force probante. Le Conseil relève, en particulier, que ce document comporte plusieurs anomalies au niveau de sa forme et de surcroît, qu'il a été émis en décembre 2019, soit plus de cinq années après le départ du pays du requérant, éléments qui empêchent de reconnaître à ce document la moindre aptitude à établir la véracité des faits allégués par le requérant.

Dans sa requête, le requérant n'oppose aucune réponse pertinente et convaincante à l'argumentation développée par le Commissaire général concernant ce document. Il se limite tantôt à répéter les propos qu'il a tenus dans le cadre de sa *Déclaration demande ultérieure* auprès des services de l'Office des étrangers s'agissant de la manière dont il est entré en possession de celui-ci, tantôt à avancer des justifications - notamment que la date d'émission de la convocation « [...] relève entièrement de la discrétion de ses autorités nationales » ou que les « anomalies intrinsèques » qu'elle contient « [...] ne peuvent [...] [lui] être imputées [...] s'agissant d'un document qui émane de ses autorités nationales et sur lequel [il] n'a aucune emprise » - explications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences et anomalies relevées - qu'elles soient ou non indépendantes de la volonté du requérant - demeurent entières et suffisent à priver ce document de toute force probante.

Ce constat est encore corroboré par le fait que cette convocation ne comporte aucun motif, se limitant à indiquer « Affaire qui le concerne ». Rien n'indique donc que celle-ci ait un lien avec les problèmes allégués qui remontent à plus de cinq ans.

4.8.2. En conséquence, il ne peut être attaché de force probante à cette pièce qui porte, en outre, sur des faits qui s'inscrivent dans la continuité des craintes déjà invoquées dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant qui n'ont pu être considérés comme crédibles.

4.9. Ensuite, le Conseil considère à la suite du Commissaire général, que si dans sa *Déclaration demande ultérieure* auprès des services de l'Office des étrangers, le requérant invoque également que les personnes avec qui il a été arrêté au Niger « ont tué beaucoup de militaires », que « beaucoup de civils blancs et noirs ont été tués » et que dans son village, ils sont « tous en danger », il n'apporte aucune information suffisamment précise et consistante à ce sujet (v. *Déclaration demande ultérieure*, notamment question 16). Le requérant reste donc en défaut de démontrer que ces éléments - qu'il n'étaye par aucun élément concret et objectif - le concerneraient personnellement et/ou auraient un lien avec les événements qu'il a invoqués lors de sa précédente demande de protection internationale.

La requête n'apporte aucun éclairage neuf en la matière. Elle précise « [...] que les militaires et civils morts dans la région de provenance du requérant, tout comme le contexte de ces faits, sont relayés par des sources dignes de foi et de notoriété publique », sans toutefois préciser la nature exacte de ces sources - l'unique référence faite en termes de requête étant le site belge des affaires étrangères qui déconseille les voyages non essentiels au Niger - ni établir le moindre lien concret entre ces événements et le récit d'asile du requérant.

4.10. Du reste, en ce que le requérant sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que selon le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » du HCR (Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque

l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur », *quod non* en l'espèce.

4.11. En conclusion, le requérant ne présente, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à la disposition précitée, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

4.13.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil et qu'il est originaire de la région de Tillabéri.

4.13.3. Quant à la définition du conflit armé interne, la CJUE a déjà précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Diakité, C-285/12, § 35).

Compte tenu de ces enseignements et au vu des informations qui lui sont soumises, le Conseil estime établi à suffisance que la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri, est caractérisée par la présence de nombreux groupes armés à visées terroristes ou criminelles, qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales présentes sur place, ainsi que par des rivalités intracommunautaires et par l'imposition de couvre-feux. Cette situation peut dès lors être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13.4. L'existence d'un conflit armé ne suffit toutefois pas pour octroyer le statut de protection subsidiaire visé par cette disposition. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée et non ciblée, c'est à dire, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Elgafaji*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils.

Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, *Elgafaji*, C-465/07, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire, de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des Etats membres de l'Union européenne, que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes dans les forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques, et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

4.13.5. S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la région de Tillabéri, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation.

A cet égard, la décision attaquée renvoie aux informations recueillies dans un rapport « COI Focus - Niger - Situation sécuritaire - mis à jour le 20 juin 2010 », pour conclure qu'en dépit d'une situation sécuritaire toujours problématique, les incidents « ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle ». Elle fait dès lors valoir qu'« il n'existe pas actuellement dans ces régions [notamment Tillabéri] de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour » et que « la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri [...] ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 ».

De son côté, le requérant conteste cette analyse, et estime que cette situation justifie de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

En l'espèce, il ressort du COI Focus précité, que, depuis 2015, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans la région de Tillabéri en raison de la multiplication des actions terroristes menées par les groupes djihadistes (pp. 10-15) et des affrontements intercommunautaires, ce qui a amené le gouvernement nigérien à prolonger l'état d'urgence. Par ailleurs, outre que la sécurité des civils est affectée par l'augmentation de la criminalité et du banditisme, amplifiés par la faible présence des forces de sécurité, par les conflits intercommunautaires et par les attaques terroristes menées au moyen d'explosifs (pp. 26-30), le rapport précité révèle que la violence affecte sensiblement la situation humanitaire des civils, réduisant notamment l'accès à la nourriture et aux services publics, dont l'éducation, ainsi que leur liberté de circulation (pp. 41-43). Le rapport évoque que, fin mars 2020, le Niger comptabilisait 226.700 déplacés et 215.804 réfugiés sur place venus des pays voisins, surtout du Nigeria et du Mali. Diffa, qui enregistrait 119.541 personnes déplacées internes (PDI) était la région la plus touchée par les déplacements tandis que les régions de Tillabéri et Tahoua occupaient la deuxième place avec 78.040 PDI.

Le Conseil retient de ces informations que la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri, d'où provient le requérant, demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans cette région.

4.13.6. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (CJUE, Elgafaji, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (CJUE, Elgafaji, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.13.7. Pour sa part, après une lecture attentive des informations qui lui sont soumises, le Conseil considère que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région de Tillabéri n'atteint pas une intensité suffisante pour arriver à la conclusion que la situation qui y prévaut correspond à la première des hypothèses précitées. Il n'est donc pas permis de conclure que tout civil originaire de cette partie du pays encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région.

4.13.8. Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

A ce dernier égard, il ne ressort pas des éléments du dossier que le requérant présenterait un profil de vulnérabilité spécifique, ou qu'il pourrait utilement revendiquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son chef particulier, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la région de Tillabéri.

4.13.9. En conclusion, au vu de ce qui précède, le requérant n'a présenté, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

6. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD